

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**10<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994**

**(90<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du mardi 30 novembre 1993**



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président.

#### 1. Communication hebdomadaire du Gouvernement (p. 6671).

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

MM. Paul Mercieca,  
Michel Hannoun,  
Michel Berson,  
Bernard Leroy.

M. le ministre.

*Suspension et reprise de la séance (p. 6676)*

#### 2. Santé publique et protection sociale. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6676).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 6676)

Après l'article 38 (*suite*) (p. 6676)

Amendement n° 31 du Gouvernement (*suite*).

Sous-amendement n° 240 de M. Bartolone : MM. Georges Sarre, Jean Bardet, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé. - Rejet.

Sous-amendement n° 241 de M. Bartolone : MM. Georges Sarre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 243 de M. Bartolone : MM. Georges Sarre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 216 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 244 de M. Bartolone : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 177 de M. Hellier : MM. Pierre Hellier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 245 de M. Bartolone : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'amendement n° 31 modifié.

Amendement n° 223 du Gouvernement : Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 253 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 272 de Mme Hubert : Mme Elisabeth Hubert, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 29 rectifié du Gouvernement : Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 32 deuxième rectification du Gouvernement : Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur, Mme Muguette Jacquaint. - Adoption.

Amendement n° 131 de la commission : M. Jean-Luc Prél.

Amendement n° 132 de la commission : M. Jean-Luc Prél, Mme le ministre d'Etat. - Adoption des amendements n° 131 et 132.

Amendement n° 258 de M. Bartolone : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 30 du Gouvernement, avec les sous-amendements identiques n° 170 de M. Foucher et 226 de M. Bernard Debré ; le sous-amendement n° 43 de Mme Bachelor et les sous-amendements identiques n° 44 de Mme Bachelor et 222 de M. Vasseur : Mme le ministre d'Etat, MM. le rapporteur, Jean-Pierre Foucher, Bernard Debré. - Adoption des sous-amendements identiques n° 170 et 226.

Mme Roselyne Bachelot, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet du sous-amendement n° 43.

MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet des sous-amendements identiques n° 44 et 222.

Adoption de l'amendement n° 30 modifié.

Amendement n° 28 rectifié du Gouvernement : Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 224 de M. Zeller : MM. Adrien Zeller, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 6676)

M<sup>me</sup> Muguette Jacquaint,  
M. Claude Bartolone,  
M<sup>me</sup> Roselyne Bachelot,  
M. Jean-Pierre Foucher.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6687)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Mme le ministre d'Etat.

### PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BRUNHES

Mme le ministre d'Etat.

#### 3. Maîtrise de l'immigration. - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6688).

#### 4. Ordre du jour (p. 6688).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

Je signale qu'alors même que nous siégeons en séance publique, un certain nombre de nos collègues sont retenus en dehors de l'hémicycle par des réunions de commissions ou de groupes de travail.

C'est ainsi que, cet après-midi, sont convoqués : la commission des finances, la commission de la production, la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, ainsi que six groupes d'études ou d'amitié. De plus, des groupes politiques, selon l'usage, n'ont pas terminé leurs travaux...

1

## COMMUNICATION HEBDOMADAIRE DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la communication hebdomadaire du Gouvernement et la réponse des groupes.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la communication que le Gouvernement vous présente cet après-midi concerne les conventions en matière de formation en alternance des jeunes.

Vous avez voté au printemps les mesures d'urgence concernant l'insertion-formation des jeunes, qui se trouvent désormais inscrites dans la loi du 27 juillet 1993. Cette loi a été immédiatement applicable puisque les dispositions réglementaires ont été précisées dans les plus brefs délais.

S'appuyant sur ce texte, le Premier ministre et le Gouvernement se sont appliqués à sensibiliser et à mobiliser l'ensemble des relais susceptibles de contribuer à l'insertion et à la formation des jeunes. Je pense bien entendu aux branches professionnelles, aux organismes consulaires, aux organisations professionnelles, ainsi qu'aux conseils régionaux dont la responsabilité en la matière se trouve aujourd'hui confirmée par les dispositions de la loi quinquennale.

Les conventions qui ont été signées entre l'Etat et ces divers partenaires appellent de ma part quatre observations.

Il convient d'abord de souligner leur caractère d'exemplarité. En effet, ces conventions visent l'insertion des jeunes en difficulté dans le monde du travail, elles s'appuient sur des objectifs quantifiés et programmés, et plusieurs d'entre elles permettent, dans une large mesure, d'aboutir à des contrats à durée indéterminée et d'ouvrir ainsi à ces jeunes de réelles perspectives de carrière.

Sachez que quatre branches professionnelles ont déjà conclu un accord ou sont en voie de le faire : les travaux publics, les transports, le commerce et l'hôtellerie. Les travaux publics et les transports se sont engagés pour l'insertion de 8 000 jeunes. S'agissant des deux autres branches, des conventions-cadres importantes sont en phase finale d'élaboration. Je suis prêt à signer, avec mon collègue Alain Madelin, une convention avec le secteur du commerce, qui permettrait d'accueillir un grand nombre de jeunes et de réinsérer professionnellement des adultes. Je suis également à la veille de signer, avec mon collègue Bernard Bosson, un plan d'action concernant l'hôtellerie et la restauration, ces deux branches devant ouvrir le champ à 40 000 nouveaux contrats de travail pour les jeunes.

Parallèlement à ces accords avec les branches professionnelles, un certain nombre d'entreprises se sont impliquées dans cette démarche. Les négociations sont en cours et certaines ont d'ores et déjà abouti. Douze conventions ont ainsi été signées dans divers secteurs d'activité, dont les assurances, les produits pétroliers, la banque, l'hôtellerie et l'industrie. Je crois pouvoir dire aujourd'hui que l'ensemble de ces accords concernent environ 100 000 jeunes, qui pourraient bénéficier des contrats apprentissage-qualification, tels qu'ils ont été définis et précisés par la loi du 27 juillet.

Quant au dispositif nouveau du contrat d'insertion, il devrait connaître un grand développement du fait de sa souplesse d'utilisation et de la diversité des applications possibles. Je rappelle à cet égard que le contrat d'insertion prévoit un dispositif obligatoire de tutorat et un dispositif de formation optionnel - mais qui ouvre droit à l'allègement des charges sociales - à raison de 15 p. 100 du temps de travail.

Deuxième observation : une charte de mobilisation en faveur des contrats d'apprentissage et d'insertion en alternance a été cosignée, le 8 juillet dernier, par plusieurs de mes collègues et par l'ensemble des partenaires professionnels et consulaires. Une déclinaison de cette charte a été mise en œuvre au plan régional. A la date d'aujourd'hui, treize régions ont signé une charte de mobilisation avec l'ensemble des partenaires locaux et cinq autres sont en voie de le faire. Il s'agit d'une démarche qui s'étend sur l'année 1994 et dont, bien entendu, les effets se manifesteront progressivement. En tout cas, il sera possible d'établir un bilan complet à la prochaine rentrée.

Troisième observation : l'effort de communication que le Gouvernement a engagé pour favoriser cette mobilisation générale peut se décliner en six initiatives.

Premièrement, une forte campagne, intitulée « Des mesures pour l'emploi », est en quelque sorte la déclinaison grand public, chefs d'entreprise et tous relais institutionnels des mesures d'urgence du 27 juillet.

Deuxièmement, un relais téléphonique, dénommé Info-emploi, a déjà été mis en place dès le 2 novembre. Ce relais, animé par une vingtaine de spécialistes, est très sollicité puisqu'il reçoit, de façon quasi linéaire, plus de 20 000 appels par jour. Certes, un quart seulement de ces appels peuvent être effectivement traités, mais ceux-là font l'objet d'un entretien très ciblé, très personnalisé,

d'une durée moyenne de huit à neuf minutes. Les retours que nous avons traduits l'intérêt et la satisfaction des bénéficiaires du dispositif. Le problème est de pouvoir satisfaire l'ensemble des demandes.

Troisièmement, le Premier ministre, à l'occasion du congrès des maires de France, a annoncé la création de 1 000 forums pour l'emploi, qui devraient être mis en place d'ici au printemps prochain sur l'ensemble du territoire national.

Ces forums locaux pour l'emploi déboucheront au printemps - quatrième mesure - sur des forums régionaux, en même temps que - cinquième mesure - devrait être ouverte par anticipation sur le cinquième canal la chaîne pour l'emploi, qui ne préfigure pas mais qui anticipe la chaîne éducative en cours de préparation pour fin 1994, début 1995.

Sixièmement, enfin, je vous annonce dès à présent une très vigoureuse campagne complémentaire de communication en faveur de l'accueil des jeunes dans les entreprises et les collectivités publiques, puisque l'apprentissage dans le secteur public fait aujourd'hui l'objet d'un engagement très volontaire et d'une expérimentation assez poussée. Cette vigoureuse campagne sera lancée au printemps prochain.

Quatrième et dernière observation : le concours du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est à la fois démultiplié et durable. Dans le cadre de chaque convention de partenariat, nous désignons un interlocuteur administratif unique et nous mettons en place un comité de pilotage, lequel doit procéder à des évaluations par étapes. C'est déjà le cas en ce qui concerne la première convention, qui a été signée avec le groupe Accor.

Ces quatre observations traduisent de façon aussi concrète que possible le souci du Gouvernement de voir s'engager un effort très collectif pour accueillir le plus grand nombre de jeunes dans des filières formation-insertion et sur la base de contrats d'insertion, c'est-à-dire de contrats de travail.

Comme l'y convie la loi quinquennale, le Gouvernement est en train de préparer, dans un cadre de concertation élargie et toujours plus intensive, le rapport sur le financement de la formation en alternance, qui sera présenté au Parlement dès l'ouverture de la session de printemps, et le projet de loi sur la filière de formation en alternance qui lui sera soumis au cours de la même session.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les quelques informations que j'étais en mesure de vous apporter sur les conventions en matière de formation en alternance des jeunes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Pour le groupe communiste, la parole est à M. Paul Merciera.

**M. Paul Merciera.** Monsieur le ministre, face à l'explosion des connaissances et des mutations du travail, votre communication sur les conventions passées entre l'Etat et les grandes entreprises pour des formations en alternance témoigne, à sa manière, de l'étroitesse des réponses apportées par votre loi quinquennale, tant elles sont guidées par une demande patronale strictement utilitariste.

Alors que de nouveaux rapports entre le système éducatif et les entreprises sont nécessaires et même indispensables, la transformation de la formation professionnelle que vous tentez d'imposer par la mise en place d'une

filière de formation par alternance et sous contrat de travail privilégiant l'apprentissage, est, à notre avis, la négation même de l'aspiration des jeunes à être mieux formés pour répondre aux besoins d'avenir du pays.

D'inspiration réactionnaire, le retour à l'apprentissage dès quatorze ans, revendiqué et obtenu par le CNPF, constitue un véritable recul de civilisation. S'il peut permettre d'accroître le volant de main-d'œuvre peu formée qui ferait encore défaut au patronat malgré près de 4 millions de sans-emploi, ce retour au siècle précédent ne pourra qu'institutionnaliser une voie d'exclusion et de marginalisation pour des dizaines de milliers de jeunes.

Dans le même temps, voilà programmée la suppression des enseignements professionnels du service public d'éducation, voilà remise en cause la valeur nationale des diplômes et des formations par des stages strictement adaptés à un besoin local immédiat, et sans intérêt ailleurs.

Le bilan que vous venez de dresser s'inscrit bel et bien dans le cadre que je viens d'évoquer.

Ces conventions, comme votre loi quinquennale, si elles permettent de faire travailler des jeunes à bon marché et sous statut précaire, n'intéressent-elles pas avant tout les entreprises, par les exonérations de cotisations sociales et fiscales qui les accompagnent, par le crédit d'impôt qu'elles en retirent, par les salaires légalement inférieurs à 50 p. 100 du SMIC qu'elles peuvent verser et par la non-obligation d'embauche des jeunes qu'elles sont censées former ?

Monsieur le ministre, vous venez de vanter les mérites de ces conventions, mais pourquoi avoir passé sous silence le fait que, dans la plupart des secteurs, les grandes entreprises, comme les autres, se refusent à offrir aux jeunes les emplois stables et qualifiés correspondant à leur formation et à leurs diplômes, tandis qu'elles licencient leurs personnels, y compris les cadres ?

La convention conclue avec le groupe Bull serait exemplaire, mais combien de salariés ce groupe a-t-il l'intention de licencier dans les mois à venir ? Et quel débouché sur l'emploi auraient des stagiaires Air France, quand l'entreprise prétend supprimer 5 000 postes ?

En 1993, l'Etat accordera plus de 50 milliards de francs d'exonérations diverses aux entreprises, notamment au titre de l'apprentissage. Que ne ferait-on pas avec de telles sommes, qui ne permettent pas la création d'un seul emploi, pour combattre l'échec scolaire, pour rénover et moderniser l'enseignement professionnel public, pour développer avec toutes les entreprises de véritables stages d'initiation et de formation professionnelle sous la responsabilité du service public d'éducation, stages rémunérés et respectueux des jeunes et des intérêts d'avenir de notre pays ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. Jean Ueberschlager.** On croit rêver !

**M. le président.** Pour le groupe du Rassemblement pour la République, la parole est à M. Michel Hannoun.

**M. Michel Hannoun.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, parler du chômage des jeunes est essentiel à l'heure où se multiplient les situations dramatiques, chacun le constate quotidiennement dans sa permanence. Les jeunes attendent de la société qu'elle réponde avec conviction et efficacité au problème qui les préoccupe. Mais ils doivent se contenter de : « On verra ! » Il convient de prendre en compte leur attente.

Cette exception française, que d'aucuns appellent la spécificité française, en matière de chômage des jeunes trouve, bien entendu, son fondement dans notre système

de formation, et dans les conséquences de la courbe démographique, mais aussi dans les résistances et les rigidités d'ordre économique, social ou sociétal. Le chômage des jeunes nous ramène donc à un problème économique et de société. Il met en cause notre société tout entière.

L'analyse de la situation française révèle que, en dépit de l'effort très important consenti par les pouvoirs publics dans le cadre de l'école ou des dispositifs d'insertion, le secteur productif recourt de moins en moins à la main-d'œuvre jeune. C'est comme s'il y avait une division du travail entre les générations. La collectivité prend donc en charge les jeunes peu diplômés et les travailleurs âgés lorsque ceux-ci sont exclus du système productif, et il faut le faire. Mais on s'aperçoit aujourd'hui que certains, pour ne pas dire beaucoup, parmi les diplômés qui sont censés s'adapter plus facilement au marché du travail, rencontrent aussi des difficultés.

Beaucoup de jeunes en déshérence considèrent le bac comme un brevet d'aptitude au chômage ; d'autres ont des incertitudes pour leur avenir. C'est pour cela, monsieur le ministre, que votre communication est importante, et il faut la saluer. De même qu'il convient de saluer le travail qui a été accompli dans le cadre de la loi quinquennale et de l'action entreprise par votre ministère, notamment dans la mise en place des conventions qui ont été passées par l'Etat avec des grands groupes en matière d'apprentissage et d'alternance. Vous venez de nous indiquer que 100 000 jeunes seront ainsi concernés et nous nous en félicitons.

Ces conventions appellent toutefois quelques réflexions. En effet, si ce sont les grandes entreprises qui ont signé les contrats et qui, de ce fait, acceptent de s'occuper de formation, notamment en alternance, force est cependant de constater que ce ne sont pas elles qui embauchent. Il semblerait que seules les PME et les PMI soient aujourd'hui en mesure de créer des emplois. Nous devons donc veiller à faire en sorte que ces conventions débouchent sur des créations d'emplois dans les grandes entreprises ou dans les PME ou PMI à la suite d'un parrainage d'une de ces grandes entreprises.

Il conviendrait d'ailleurs que l'Etat adapte ce type de convention afin de pouvoir les passer directement au niveau des PME et des PMI.

Monsieur le ministre, vous avez engagé des négociations par branche avec certains de vos collègues, notamment à propos de l'hôtellerie. Nous considérons que ces dernières doivent être poursuivies et menées au niveau le plus bas, celui du bassin de vie.

Dans la région Rhône-Alpes, nous avons ainsi commencé à mettre en place des contrats de développement qui peuvent être passés avec un grand nombre d'entreprises, notamment les plus petites. L'effort entrepris au niveau régional ou local mérite d'être soutenu par l'Etat. Certes, ce n'est qu'une piste, mais on peut la prendre en compte dans les hypothèses de solution à apporter au grand problème du chômage des jeunes.

Améliorer l'accès à la qualification au sein de l'entreprise, mais aussi permettre aux jeunes d'accéder à des emplois qui nécessitent une qualification particulière, cela suppose que, dans l'idée même de formation, la nuance qui existe aujourd'hui entre l'alternance et l'apprentissage soit réellement prise en compte.

Vous nous avez annoncé le dépôt d'un projet de loi sur les filières de formation, notamment en alternance. Mais il apparaît dès à présent important de souligner que l'alternance ne concerne pas uniquement des jeunes déjà diplômés et l'apprentissage seulement ceux qui sont le plus en difficulté. On touche là les limites des dispositifs ;

en l'occurrence, elles ne sont pas liées à l'Etat mais au problème de société que j'ai évoqué. Dans la société, l'apprentissage est vécu comme quelque chose de négatif et l'alternance est ressentie plus positivement.

Disons pour conclure que l'action que vous avez entreprise est importante, monsieur le ministre. Elle doit concerner l'Etat, naturellement, mais aussi les collectivités locales, les entreprises et toutes les organisations de notre pays, qu'elles soient caritatives ou de formation. Il s'agit de redonner confiance à la jeunesse ; il s'agit aussi de redonner un sens à notre société. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. le président.** Pour le groupe socialiste, la parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** Monsieur le président, en écoutant M. le ministre du travail, je me demandais si, semaine après semaine, les communications du Gouvernement n'étaient pas quelque peu détournées de leur objet. En effet, cette séance porte sur des questions choisies non par les groupes politiques, mais par le Gouvernement lui-même, qui réalise ainsi chaque mardi une opération purement médiatique au bénéfice de sa politique ; or je ne crois pas que le Parlement ait précisément vocation à servir de faire-valoir au Gouvernement.

Cela dit, le problème abordé cet après-midi est le plus grave que connaisse aujourd'hui notre pays. Le chômage des jeunes atteint une ampleur catastrophique : on compte 707 000 demandeurs d'emplois de moins de vingt-six ans contre 669 000 fin décembre 1992. Le chômage des jeunes a en effet repris avec une vigueur particulière depuis février-mars 1993, alors qu'il avait diminué régulièrement depuis 1986,...

**M. Jean Ueberschlag.** C'est faux !

**M. Michel Berson.** ... et notamment le chômage de longue durée. Celui-ci touchait 93 000 jeunes au début de cette année ; ils sont 120 000 - soit plus 30 p. 100 - aujourd'hui. L'on sait maintenant, hélas ! que la moitié de la classe d'âge des dix-huit-vingt-cinq ans ne trouvera pas d'emploi en 1994 et, c'est nouveau, quel que soit leur niveau de formation.

Les causes du chômage des jeunes souvent avancées ne sont pas toujours les plus pertinentes. Les carences de notre système d'éducation et de formation sont fréquemment invoquées et l'on fait facilement la comparaison entre les quelque 1 500 000 apprentis allemands et les 220 000 apprentis français. Mais on oublie d'ajouter à ces derniers les 1,2 million de jeunes, qui, dans les lycées professionnels ou les lycées d'enseignement général, préparent des CAP, des BEP, des bacs pro, des bacs de technicien ou des bacs technologiques. Comparaison n'est donc pas toujours raison.

Il est faux de dire que notre école, que nos centres de formation, fabriquent des chômeurs. D'immenses progrès ont été réalisés ces dernières années. Notre système de formation est, aujourd'hui, relativement bien adapté aux besoins de l'économie. Malheureusement, l'économie ne crée plus d'emplois. La vérité c'est que le comportement des entreprises a profondément changé. Hier, en période de croissance, elles embauchaient des jeunes avec une première qualification et les formaient pendant un an ou deux ans. Aujourd'hui, elles cherchent à tirer profit des dispositifs d'insertion qui leur permettent de payer une main-d'œuvre à moindre coût. Cette constatation doit nous conduire à nous interroger sur l'efficacité et les limites des dispositifs d'insertion.

Comme l'a fait l'OCDE à plusieurs reprises, en 1983 et en 1991, il faut également admettre qu'il n'existe pas de lien logique entre le niveau du SMIC et l'embauche des jeunes. La principale cause de chômage tient au fait que les entreprises n'embauchent plus de jeunes de seize à vingt-cinq ans, notamment dans leur secteur productif.

Voici deux séries de chiffres qui le démontrent. Entre 1982 et 1990, l'emploi des jeunes a diminué de 20 p. 100 alors que l'emploi global a augmenté de 4 p. 100. Par exemple, dans les banques et les assurances, l'emploi des jeunes s'est réduit de 42 p. 100 alors que les effectifs de ce secteur ont crû de 10 p. 100. De même, dans les transports et les télécommunications, l'emploi des jeunes a baissé de 36 p. 100 alors que pendant la même période ces branches voyaient leurs effectifs augmenter de 6 p. 100. J'ai précisément choisi deux secteurs réputés pour faire d'importants efforts de formation en direction des jeunes mais aussi des adultes grâce à la formation continue.

C'est donc bien du côté des entreprises que se trouve aujourd'hui la réponse la plus pertinente à la question du chômage des jeunes. Il faut effectivement, je suis d'accord avec vous sur ce point, monsieur le ministre, mobiliser le secteur productif et les entreprises. Mais les conventions que vous venez de signer au début de ce mois avec six grands groupes industriels ne sont pas du tout à la mesure du problème, si grave, si douloureux, qui nous est posé.

Parmi ces six groupes figurent Pechiney et Rhône-Poulenc qui viennent d'adopter un plan social et vont donc, parallèlement à l'embauche de jeunes non qualifiés à contrat à durée déterminée, et sans aucune garantie d'emploi durable, licencier des adultes, eux, à contrat à durée indéterminée.

Monsieur le ministre, les contrats d'insertion professionnelle institués par votre loi quinquennale et qui créent un SMIC-jeunes ne vont-ils pas précisément servir de support juridique à ces grands groupes industriels qui pourront ainsi embaucher des jeunes en dessous du SMIC, sans aucune garantie de formation professionnelle et avec des avantages fiscaux et sociaux particulièrement importants ?

Voyez-vous, monsieur le ministre, j'ai bien peur que la politique du Gouvernement soit en fait une politique de précarisation de l'emploi dans la mesure où les avantages accordés aux entreprises en termes de diminution de charges fiscales et sociales ne sont assortis d'aucune contrepartie réelle en termes d'emploi. Je crains que la politique du Gouvernement ne conduise à l'échec politique. J'espère que cet échec politique ne sera pas précédé d'une explosion sociale.

**M. Jean-Paul Durieux.** Très bien !

**M. Jean Ueberschlag.** M. Berson est le pyromane qui crie au feu !

**M. le président.** Pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, la parole est à M. Bernard Leroy.

**M. Bernard Leroy.** Monsieur le ministre, nous nous réjouissons, quant à nous, de la mise en valeur de ces conventions qui tendent à donner tout leur attrait à la formation par alternance, l'une des clés de l'avenir selon nous.

La spécificité ou le mal français serait-il le chômage des jeunes ? Nous avons en effet un taux quatre fois supérieur à celui de pays de niveau de vie et d'industrialisation comparables aux nôtres et nous nous heurtons à une difficulté sans cesse croissante pour favoriser leur insertion.

Les jeunes se sont pourtant formés. On leur avait dit qu'il fallait se battre, qu'il fallait « avoir des billes » pour s'insérer dans la société et ils nous ont écoutés. Mais, bien qu'en possession d'une formation, ils ne savent plus quoi faire et nous interpellent.

Nous avons trop longtemps privilégié l'intelligence abstraite au détriment de l'intelligence pratique et les voies que vous ouvrez, monsieur le ministre, sont les bonnes. Aujourd'hui, avec pratiquement 100 000 contrats signés pour 230 000 apprentis en France, nous pouvons mesurer l'effort accompli et celui que reste à réaliser d'ailleurs.

Nous nous réjouissons également qu'à la suite de la demande du président Millon, un projet de loi qui donne à la filière de formation en alternance ses lettres de noblesse soit examiné à la session de printemps. La formation par alternance devra permettre de décrocher un diplôme d'ingénieur et pas simplement se fixer pour objectif l'obtention du CAP. C'est, en effet, grâce à une valorisation de l'ensemble de la filière que nous parviendrons à une meilleure insertion.

Des régions sont en pointe dans ce domaine, de même que certains établissements de formation. Ainsi, à Evreux, dans mon département, va sortir cette année la première promotion d'ingénieurs issus d'une formation par alternance.

**M. Germain Gengenwin.** Il y a longtemps que cela se fait chez nous !

**M. Jean Ueberschlag.** Grâce au président Séguin qui, en 1987, a fait voter une excellente loi !

**M. Bernard Leroy.** En tout état de cause, cela montre qu'en termes de qualité et de renommée, les entreprises considèrent que ce type de formation équivaut aujourd'hui aux formations du CNAM. Donnons donc à la formation par alternance les moyens de se développer.

De nombreux obstacles restent malheureusement à franchir, à commencer par l'état d'esprit des familles. Il serait d'ailleurs intéressant de savoir combien d'entre nous, dans cet hémicycle, nous ont des enfants qui suivent une formation par alternance.

**M. Michel Berson.** J'ai, moi, une fille qui suit une formation par alternance !

**M. Bernard Leroy.** Il faudrait ensuite vaincre les réticences de certains professionnels de l'orientation qui ne proposent cette formation qu'en dernier recours.

**M. Jean Ueberschlag.** Très juste !

**M. Bernard Leroy.** Il y a encore les procédures. On ne se tourne vers l'apprentissage ou la formation en alternance que lorsque les autres voies ne sont pas ouvertes. C'est là un point essentiel.

Il y a enfin les problèmes liés aux procédures d'agrément des entreprises, mais la loi quinquennale simplifie très largement ce dispositif.

Abordons donc ce débat avec toute la sérénité et le pragmatisme qui conviennent. Loin de toute querelle dogmatique pour répondre le mieux possible aux énormes besoins de la jeunesse de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens à faire écho en quelques mots aux propos des quatre intervenants.

Il est tout à fait évident - personne ne le contestera - que l'insertion des jeunes doit être un objectif absolument prioritaire. J'ai souvent répété qu'aucune forme de chômage ne pouvait être considérée comme étant tolérable. Cependant, il y a l'intolérable dans l'intolérable et lorsque plus d'un jeune sur cinq, près d'un jeune sur quatre même, frappe en vain à la porte du monde du travail, une priorité s'impose à tous les acteurs publics ou privés dans ce domaine: faire en sorte que l'accès des jeunes au monde du travail, leur accès à l'insertion ne soit pas bouché.

Monsieur Mercieca, vous avez confirmé votre rejet de l'ensemble des démarches initiées par le Gouvernement, notamment dans le cadre de la loi quinquennale. Je n'entends pas tenter de vous convaincre des résultats de celle-ci par anticipation, mais votre intervention m'inspire deux remarques.

D'abord, les conventions dont j'ai rappelé la mise en œuvre traduisent concrètement l'application de la loi du 27 juillet que vous-même et votre groupe avez combattue. A cet égard, je dois souligner qu'elles permettent d'offrir aux jeunes des contrats de travail protecteurs comportant des garanties tant morales que professionnelles. Il ne s'agit pas d'un statut précaire. Elles constituent vraiment la meilleure voie pour permettre à ces jeunes de trouver leur place dans le monde du travail.

Ensuite, puisque vous avez condamné en bloc la loi quinquennale, je tiens à vous indiquer que, dès à présent, certains plans sociaux en cours d'élaboration ont pris en compte plusieurs de ses mesures relatives à l'organisation du travail. De nombreux exemples dont je dispose montrent que ces dispositions sont de nature à éviter les effets de la flexibilité externe, laquelle a toujours la même conséquence déplorable: des licenciements.

Le bilan très préoccupant qu'a dressé M. Berson constitue - il ne m'en voudra pas de le souligner - un constat de carence en matière de formation-insertion dont l'origine remonte à plusieurs années. On ne peut aujourd'hui que déplorer les effets de cette situation. Je pense en particulier à l'exclusion progressive du monde du travail des plus de cinquante ans et des moins de vingt-cinq ans.

Je comprends donc difficilement, monsieur le député, que, partant de ce constat, vous refusiez à la fois les initiatives de relance de la loi du 27 juillet 1993 et les initiatives novatrices de la loi quinquennale. Vous souhaitez que l'on mobilise le secteur productif, que l'on mobilise les entreprises. C'est très exactement ce qui est fait au travers des conventions. Que je sache, il n'y a de plan social ni chez Accor, ni au Crédit agricole, ni chez L'Oréal, ni au Crédit local, ni chez Total, ni au GAN.

Vous le reconnaissez, mais vous relevez que, ici ou là, certaines entreprises, confrontées à l'élaboration d'un plan social, engagent des jeunes. Mais est-il vraiment interdit à des groupes contraints de se restructurer d'embaucher des jeunes? Une telle logique a provoqué l'exclusion des jeunes du marché du travail.

Je veux remercier M. Michel Hannoun et M. Bernard Leroy de l'appréciation positive que l'un et l'autre ont bien voulu porter sur la présentation de ces conventions.

M. Hannoun a tout à fait raison de plaider en faveur d'un meilleur équilibre entre le diplôme et le métier. C'est la meilleure façon de favoriser l'investissement dans les hommes et par les hommes, mais cela suppose que nous procédions à une réhabilitation d'image en ce qui concerne l'alternance et l'apprentissage.

La loi qui avait été défendue par le président de votre assemblée en 1987 y a déjà largement contribué. Il s'agit aujourd'hui d'aller plus loin sur cette voie et de faire en sorte que l'alternance en général, l'apprentissage en particulier, permettent de préparer nos jeunes à des métiers de demain et d'après-demain. Chacun sait que les métiers évolueront tant dans leur nature que dans leur contenu, et qu'il conviendra de viser des qualifications aussi élevées que possible. J'ai souvent répété que nous avons un graphique avec une abscisse devant conduire le plus loin possible quant aux métiers d'avenir et le plus haut possible quant aux niveaux de formation et de qualification.

Monsieur le député, vous avez estimé que les conventions allaient essentiellement concerner les grandes entreprises. Il est vrai que les conventions sont d'autant plus significatives qu'elles se traduisent par plusieurs centaines d'embauches, de contrats d'apprentissage ou de contrats de qualification. Ce n'est pas pour autant qu'aucun effort n'est fourni en la matière en direction des petites et moyennes entreprises et des entreprises artisanales. J'en veux pour preuve le fait que la CGPME soit elle-même signataire de la charte de mobilisation et que l'AGEFOS-PME mène aujourd'hui une campagne active en matière de développement de l'apprentissage. Il en va d'ailleurs de même pour l'ensemble des chambres de métiers.

J'indique à M. Bernard Leroy qu'il a bien raison de souhaiter que soient levées certaines réserves. Lorsque j'évoque la réhabilitation, je pense à l'effort qu'il convient de mener en direction des parents, des familles, afin de leur faire comprendre que l'apprentissage, l'alternance constituent non une voie de la médiocrité, une voie substitutive, une voie de l'échec, mais la voie permettant de bien posséder un métier, ce qui donne la meilleure chance d'insertion professionnelle.

Cela vaut non seulement pour les familles, mais aussi pour les professionnels de l'orientation. A cet égard, je tiens à souligner, une fois de plus, le bien-fondé des mesures qui ont été proposées par mon collègue François Bayrou dans le cadre de la loi quinquennale. Tel est, en particulier, le cas de la disposition tendant à une modification structurelle fondamentale de l'orientation afin qu'elle soit engagée plus tôt, qu'elle soit progressive et qu'elle permette au jeune d'élaborer son propre projet, de telle sorte qu'il devienne progressivement son destin professionnel.

Monsieur Leroy, vous avez également évoqué la nécessité d'assurer de la souplesse. Or tel est l'un des objectifs de la loi quinquennale. Nous devons, cependant, essayer d'aller plus loin, de façon concertée. Je ne doute d'ailleurs pas que la démarche de décentralisation partenariale telle qu'elle a été dessinée par la loi quinquennale, telle qu'elle sera mise en œuvre dans le cadre du projet de loi sur l'alternance qui sera présenté au printemps, y conduira. Nous devons, tous ensemble, dans le cadre d'un véritable partenariat - car personne ne doit revendiquer l'exclusivité en la matière - chercher à sortir de cette situation désastreuse pour nos jeunes.

A cet égard, je dois rappeler l'objectif défini par le Premier ministre: réduire ce moitié le chômage des jeunes. Si nous y parvenions - et nous ne pouvons y parvenir qu'ensemble - nous aurions atteint un objectif prioritaire dans la société d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Nous en avons terminé avec la communication hebdomadaire du Gouvernement.

## Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue pour cinq minutes.

*(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à seize heures cinquante-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

2

## SANTÉ PUBLIQUE ET PROTECTION SOCIALE

### Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la santé publique et la protection sociale (n° 655, 755).

#### Discussion des articles (suite)

**M. le président.** Ce matin l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée, après l'article 38, au sous-amendement n° 240 à l'amendement n° 31.

#### Après l'article 38 (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'amendement n° 31 présenté par le Gouvernement :

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« I. - Dispositions modifiant le code de la santé publique :

« Le livre I<sup>er</sup> du code de la santé publique est complété par un titre V ainsi rédigé :

#### « TITRE V

#### « DOSSIER DE SUIVI MÉDICAL

« Art. L. 145-6. - Dans l'intérêt de la santé publique, aux fins de favoriser la qualité, la coordination et la continuité des soins, un dossier de suivi médical sera progressivement institué au bénéfice de toute personne recevant des soins d'un médecin.

« Art. L. 145-7. - Le patient choisit le médecin auquel il confie la tenue de son dossier de suivi médical. Le médecin désigné donne son accord, dans le respect des règles déontologiques qui lui sont applicables. Un décret en Conseil d'Etat détermine les médecins ayant qualité pour tenir le dossier de suivi médical conformément aux finalités mentionnées à l'article L. 145-6 appréciées, le cas échéant, selon les catégories de patients concernés.

« Lorsque le patient est un assuré social ou un ayant droit, il est tenu d'informer de son choix le service médical de l'organisme d'assurance maladie obligatoire dont il relève.

« Art. L. 145-8. - Les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les médecins ou, le cas échéant, les établissements publics et privés, communiquent au médecin désigné par le patient selon les modalités prévues à l'article précédent, copie de tous les éléments médicaux utiles qu'ils détiennent concernant le patient, ou une synthèse de ces éléments.

« Art. L. 145-9. - Il est délivré à tout patient titulaire d'un dossier de suivi médical un carnet de liaison.

« Nul ne peut en exiger la communication, à l'exception des médecins appelés à donner des soins au patient et, dans l'exercice de ses missions, du service médical de l'organisme d'assurance maladie obligatoire dont il relève.

« Quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir en violation des dispositions de l'alinéa précédent le carnet de liaison d'un patient sera puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Le médecin désigné et l'ensemble des médecins appelés à donner des soins au patient visent le carnet de liaison et, dans le respect des règles de déontologie qui leur sont applicables, y portent les constatations pertinentes pour le suivi médical du patient.

« Art. L. 145-10. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles précédents. »

« II. - Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale :

« 1° L'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« 10° Les obligations et, le cas échéant, la rémunération des praticiens qui remplissent les fonctions visées à l'article L. 145-7 du code de la santé publique. »

« 2° A la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, il est créé un article L. 161-15.1 ainsi rédigé :

« La prise en charge par les organismes d'assurance maladie des actes et prestations effectués ou prescrits par un médecin est subordonnée, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat, à la production d'une attestation par ce médecin de la présentation par le patient du carnet de liaison mentionné à l'article L. 145-9 du code de la santé publique. »

« III. - Dispositions communes :

« Les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 145-7 à L. 145-9 du code de la santé publique et de l'article L. 161-15.1 du code de la sécurité sociale sont progressivement rendues applicables à l'ensemble des patients qu'elles visent, par catégories de patients, sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat en tenant compte des pathologies et, le cas échéant, de l'âge.

« Lorsqu'il constate qu'un patient entre dans une des catégories visées à l'alinéa précédent, le médecin consulté en informe le patient ainsi que le service médical de l'organisme d'assurance maladie obligatoire dont il relève.

« Le médecin chargé de la tenue du dossier est désigné dans les conditions prévues à l'article 145-7 du code de la santé publique.

« Lorsque le patient est un assuré social ou un ayant droit, la décision de constitution du dossier est approuvée par le service médical de l'organisme d'assurance maladie concerné.

« Lorsque les conditions justifiant l'attribution d'un dossier de suivi médical ne sont plus satisfaites, le médecin auquel est confié la tenue du dossier de suivi médical en fait part au patient et en informe, le cas échéant, le service médical de la caisse dont relève ce dernier. »

Sur cet amendement, il nous reste à examiner plusieurs sous-amendements.



MM. Bartolone, Laurent Cathala et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un sous-amendement, n° 240, ainsi rédigé :

« A l'amendement n° 31, supprimer le texte proposé pour l'article L. 145-10 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Ce sous-amendement est soutenu.

**M. le président.** la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

**M. Jean Bardet, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à la santé pour donner l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 240.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Bartolone, Laurent Cathala et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un sous-amendement, n° 241, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (10°) du II de l'amendement n° 31, substituer au mot : "praticiens" les mots : "médecins généralistes." »

Est-il également soutenu ?

**M. Georges Sarre.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Qu'en pense la commission ?

**M. Jean Bardet, rapporteur.** Même remarque.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la santé.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 241.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Bartolone, Laurent Cathala et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un sous-amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas du II de l'amendement n° 31. »

Monsieur Georges Sarre, est-il aussi défendu ?

**M. Georges Sarre.** Tout à fait !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bardet, rapporteur.** Adopter cet amendement reviendrait à priver le dispositif de tout caractère contraignant. Or le dossier médical est un instrument de santé publique qu'il convient de généraliser progressivement. La sanction posée du non-remboursement en cas de non-présentation tend à éviter de faire prendre en charge par la collectivité des soins qui ne répondent pas à cette préoccupation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la santé.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 243.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Sarre a présenté un sous-amendement, n° 216, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du III de l'amendement n° 31 :

« Les dispositions des articles L.145-7 à L.145-8 du code de la santé publique et l'article L.161-15.1 du code de la sécurité sociale sont progressivement rendues applicables à l'ensemble des patients d'ici au 31 décembre 1998. »

La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** L'amendement gouvernemental prévoit la mise en place progressive du dossier de suivi médical sans date butoir, en fonction de catégories de malades définies selon leur pathologie et, éventuellement, selon leur âge.

On conçoit que la mesure doit être appliquée progressivement pour des motifs évidents de mise en œuvre. Néanmoins, utiliser des pathologies pour définir l'ordre d'élaboration des dossiers relève d'une intention à mon sens discriminante contre laquelle se prononcent toutes les femmes et tous les hommes attachés au principe d'égalité.

Cette volonté apparaît plus clairement encore quand il est fait mention de l'âge pour fixer l'ordre de constitution des dossiers.

Les choses doivent être claires et il ne faut pas faire preuve d'hypocrisie. Si l'on veut viser d'abord les malades qui, en raison de leur âge, ont recours de façon fréquente aux soins, il faut le dire et ne pas faire semblant d'édicter une mesure neutre. En fait, l'amendement gouvernemental vise implicitement certaines catégories de Français qui seraient responsables de la croissance des dépenses de santé.

Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, la solidarité nationale doit s'exprimer en la matière. C'est pourquoi, madame le ministre d'Etat, je souhaite que vous leviez toute ambiguïté dans la rédaction de ce paragraphe : il faut coordonner les soins au bénéfice de tous les malades sans exception et établir le dossier pour tous dans un délai relativement bref. Cinq années me semblent une durée raisonnable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bardet, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement auquel je suis défavorable à titre personnel. Les conditions de généralisation du dossier seront fixées par décret en Conseil d'Etat. La convention a prévu que des avenants permettraient d'étendre progressivement le dossier médical. Il convient donc de ne pas encadrer de manière trop stricte une extension qui se réalisera au vu des premiers résultats obtenus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la santé.** La convention a prévu l'extension progressive du dossier médical et le sujet est tellement important qu'on ne peut pas fixer dès maintenant de date précise concernant sa généralisation. J'émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 216.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Sur l'amendement n° 31 du Gouvernement, M. Bartolone, M. Laurent Cathala et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un sous-amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du III de l'amendement n° 31. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

**M. Claude Bartolone.** La présentation du carnet de liaison par le patient conditionne la prise en charge des soins par la sécurité sociale.

Dans la lettre de l'agrément de la convention médicale, le Gouvernement a indiqué qu'il serait opportun que, dès l'entrée en vigueur de la convention, ce dispositif soit destiné en priorité aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans, alors que le texte conventionnel précise qu'il sera réservé, dans un premier temps, aux personnes souffrant d'au moins deux pathologies appelant un traitement de plus de six mois.

Une remarque s'impose : pour ces personnes on multiplie les barrières administratives.

Il s'agit d'abord du double ordonnancier qui vise à distinguer dans la prescription du médecin, d'une part, les soins qui relèvent de l'affection prise en charge à 100 p. 100 et, d'autre part, les soins remboursés au taux normal. Déjà prévu dans le plan d'économies sur l'assurance maladie de 1987, ce dispositif fut unanimement rejeté par les médecins, les pharmaciens et les assurés. La logique de cette distinction est, en effet, purement technocratique et non médicale, car une maladie grave a des répercussions globales sur la santé du patient.

Double ordonnancier, présentation du carnet de liaison pour la prise en charge par la sécurité sociale, sont autant de contraintes administratives qui pèseront d'abord sur les personnes âgées malades, donc les plus vulnérables. En outre, toutes ces contraintes - et d'une certaine manière, madame le ministre d'Etat, je vais pour la première fois dans votre sens - finiront par avoir des conséquences sur les dépenses de santé des personnes âgées. En effet, à force de renforcer ce millefeuille de documents à présenter au médecin pour pouvoir être soigné, certaines hésiteront à consulter. Je crois que ce n'est pas une bonne chose. Prendre les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et souffrant d'une double affection pour cibles afin de mettre en place ce dossier et de lutter contre le « nomadisme » médical ne correspond en rien à la démarche du Gouvernement pendant la négociation de la convention.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons présenté ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bardet, rapporteur.** Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, j'y suis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la santé.** Le Gouvernement y est défavorable.

L'intérêt de ce dossier est de retracer l'histoire de la maladie dans sa globalité. Ce sont essentiellement les personnes de plus de soixante-dix ans souffrant d'une double pathologie, depuis plus de six mois, et souvent suivies par plusieurs spécialistes, qui ont besoin d'un dossier qui centralise l'ensemble des informations. Il me paraît évident que c'est un « plus » pour le malade.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 244.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Sur l'amendement n° 31 du Gouvernement, M. Hellier a présenté un sous-amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du III de l'amendement n° 31, substituer aux mots : " ainsi que le service médical ", les mots : " puis, après avoir obtenu son accord, avertit le service médical ". »

La parole est à M. Pierre Hellier.

**M. Pierre Hellier.** Il n'est pas possible d'informer le service médical de l'organisme d'assurance maladie, sans l'accord du patient, de même qu'il n'est pas possible de devenir le médecin chargé du dossier sans l'accord du patient.

Le malade subit les conséquences de son refus éventuel sur ses remboursements, mais, dans tous ses actes, le médecin doit obtenir le consentement éclairé de son patient. Je suis persuadé, d'ailleurs, que très peu de malades refuseront que le médecin avertisse le service médical. Voilà ce qui justifie mon sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bardet, rapporteur.** La commission a rejeté ce sous-amendement lors d'une réunion tenue en application de l'article 88 du règlement.

Le dossier médical est un élément important et même primordial de la convention.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la santé.** Avis défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 177.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Sur l'amendement n° 31 du Gouvernement, M. Bartolone, M. Laurent Cathala et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un sous-amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du III de l'amendement n° 31. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

**M. Claude Bartolone.** C'est un sous-amendement de conséquence...

**M. le président.** Il est donc retiré ? *(Sourires.)*

**M. Claude Bartolone.** Pas tout à fait !

Nous proposons de supprimer l'avant-dernier alinéa du III de l'amendement qui tend à rendre obligatoire la constitution du carnet médical de l'adulte, dès lors que ce dernier souffre de deux pathologies ou est âgé de plus de soixante-dix ans.

La réussite de la maîtrise des dépenses de santé, nous l'avons déjà dit, suppose une implication volontaire des médecins et des patients.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bardet, rapporteur.** Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, j'y suis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la santé.** Défavorable aussi !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 245.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31 modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 223, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« L'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Le fonds de solidarité vieillesse peut exceptionnellement recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Cette disposition, déjà utilisée pour d'autres établissements publics intervenant dans le domaine de la sécurité sociale, permet, à titre exceptionnel, le recrutement par le fonds de solidarité vieillesse d'agents employés par les organismes de sécurité sociale.

Certaines tâches, qui seront effectuées dans l'avenir par le fonds, sont très proches d'activités aujourd'hui confiées à des organismes de sécurité sociale. Il peut être utile, dans ce cadre, d'utiliser ces savoir-faire.

De plus, le fonds de solidarité vieillesse fait désormais partie de l'édifice de la sécurité sociale. Faciliter la mobilité au sein de cette construction ne peut être que positif pour une meilleure imbrication des différentes institutions participant au service public de la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bardet, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 223.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Foucher et M. Gilles de Robien ont présenté un amendement, n° 253, ainsi libellé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« I. - L'intitulé de la section 2 du chapitre 3 du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : "section 2" Les tribunaux du contentieux de l'incapacité.

« II. - L'article L.143-2 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Au premier alinéa, les termes "commissions régionales" sont remplacés par les termes : "tribunaux du contentieux de l'incapacité".

« Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces tribunaux sont composés de magistrats ou de magistrats honoraires de l'ordre administratif ou judiciaire, de fonctionnaires en activité ou honoraires, de travailleurs salariés, d'employeurs ou de travailleurs indépendants et de médecins. »

« Le quatrième alinéa est abrogé.

« III. - L'intitulé de la section 3 du chapitre 3 du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : "section 3". Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail.

« IV. - Aux articles L.143-3 et L.143-4, les termes : "commission nationale technique" sont remplacés par les termes : "Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail".

« V. - L'intitulé de la section 4 du chapitre 3 du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : "Section 4". - Dispositions communes

aux tribunaux du contentieux de l'incapacité et à la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail.

« VI. - A l'article L. 144-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "commissions régionales" sont remplacés par les mots : "tribunaux du contentieux de l'incapacité" et les mots "commission nationale technique" sont remplacés par les mots : "Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Pour faire apparaître dans la dénomination de chacune des commissions de contentieux technique leur caractère juridictionnel, nous proposons le changement d'appellation : les « commissions régionales » deviendraient les « tribunaux du contentieux de l'incapacité » et la « commission nationale technique » deviendrait la « Cour nationale de l'incapacité de la tarification de l'assurance des accidents du travail ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bardet, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

Je tiens à remercier M. Foucher d'avoir pensé à proposer ces changements d'appellation qui sont importants pour les personnels intéressés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 253.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mme Hubert a présenté un amendement, n° 272, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Afin de permettre aux unions professionnelles d'assurer leur rôle d'évaluation des pratiques médicales, ces données leur sont transmises dans le respect des règles légales. »

La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

**Mme Elisabeth Hubert.** Il s'agit d'un dispositif essentiel ; le Gouvernement a déposé un amendement qui s'en rapproche, mais j'aimerais être sûre qu'il vise exactement le même objectif.

Nous avons, il y a maintenant un an, confié aux unions professionnelles un rôle d'évaluation et leur avons donné les moyens de le remplir. Or le codage des actes et des pathologies par les médecins, vers lequel semble tendre notre système et à propos duquel nous avons, les uns et les autres, rappelé notre attachement au secret médical, est un enjeu important et il serait anormal que ces informations soient transmises aux seules caisses d'assurance maladie.

En effet, tout l'intérêt de ce processus à long terme, que nous essayons de mettre en place, est d'avoir une influence sur les comportements médicaux. Mais il aura aussi une importance considérable sur l'édification des références médicales, qui est un point capital du projet. Pour cela, il est nécessaire que les unions professionnelles, qui vont être constituées et qui seront des outils importants pour la gestion des professions de médecins et, à

plus long terme - je le souhaite - des professions de santé, prennent en charge ces aspects d'organisation et d'évaluation.

Dans cet esprit, il faut impérativement que les données transmises aux caisses d'assurance maladie le soient aussi aux unions professionnelles. Mais, pour bien connaître - je l'ai déjà dit ce matin - la profession médicale, je crains que si les médecins transmettaient ces données aux unions professionnelles, la « panoplie » ne soit pas complète. Il vaudrait mieux laisser ce soin aux caisses d'assurance maladie, puisqu'elles auraient déjà elles-mêmes collecté, informatisé et « digéré » toutes ces données pour les exploiter. En d'autres termes, les données doivent parvenir aux caisses d'assurance maladie et non directement aux médecins, faute de quoi je crains que la transmission ne soit pas exhaustive.

Tel est le sens de mon amendement n° 272.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bardet, rapporteur.** Le paragraphe II de l'amendement, n° 29 rectifié, du Gouvernement répond au souci exprimé par Mme Hubert, même si les conditions prévues ne sont pas identiques : Mme Hubert voudrait en effet que les médecins transmettent aux caisses et les caisses aux unions alors que le Gouvernement souhaite une transmission directe des médecins aux unions.

En outre, l'amendement du Gouvernement, en prévoyant la transmission des informations de façon non nominative, répond davantage à notre volonté de respecter le secret médical.

Aussi, bien que l'amendement n° 272 n'ait pas été examiné par la commission, je préférerais, à titre personnel, qu'il soit retiré et que l'amendement n° 29 rectifié du Gouvernement soit retenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Dans l'ensemble, les préoccupations de Mme Hubert et celles du Gouvernement se rejoignent : les unions professionnelles doivent disposer de toutes les informations nécessaires à l'évaluation des activités des médecins.

Certes, madame le député, une petite divergence subsiste : votre amendement prévoit une transmission des informations par les caisses ; les médecins que nous avons entendus, notamment lors de négociations, souhaitent tous au contraire que ces renseignements soient transmis directement par eux et non par l'intermédiaire des caisses.

Nous précisons aussi que ces renseignements parviendraient codés et non nominatifs de façon à éviter toute possibilité de violation du secret professionnel.

Voilà pour quoi j'insiste pour que notre amendement n° 29 rectifié soit adopté.

**M. le président.** Madame Hubert, retirez-vous votre amendement n° 72 ?

**Mme Elisabeth Hubert.** Je le retire.

Mais, entendons-nous bien, je ne voulais pas, par cet amendement, empêcher les unions professionnelles de recueillir ces données. J'ai simplement tendance, par expérience, à douter que le corps médical les transmette aux unions professionnelles. Ce n'est pas un problème d'ordre philosophique. Je souhaiterais sincèrement que ce soit plutôt le corps médical qui transmette ces données aux unions professionnelles, mais je doute de la faisabilité. J'espère très sincèrement que l'avenir me donnera tort.

**M. le président.** L'amendement n° 272 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« I. - Au livre I<sup>er</sup>, titre VI, chapitre 2 du code de la sécurité sociale, après l'article L. 162-5, il est créé un article L. 162-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-5-1. - En l'absence de convention, les dispositions prises en application du 9<sup>o</sup> de l'article L. 162-5 continuent à s'appliquer à l'égard des unions de médecins. »

« II. - L'article 8 de la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans des conditions prévues par décret, les médecins conventionnés exerçant à titre libéral dans la circonscription de l'union sont tenus de faire parvenir à l'union les informations visées à l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale relatives à leur activité, sans que ces informations puissent être nominatives à l'égard des assurés sociaux ou de leurs ayants droit. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Par cet amendement, je propose que les médecins fassent parvenir les renseignements sur leur activité aux unions professionnelles tout en prévoyant des dispositions pour que ces informations ne puissent être nominatives à l'égard des assurés sociaux ou de leurs ayants droit, pour conserver le secret professionnel.

Cette disposition, relative à l'évaluation des soins, qui était d'ailleurs contenue dans la convention, a besoin d'être confirmée par la loi, pour l'application de la convention dans son ensemble.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bardet, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable.

**M. le président.** Je mets au voix l'amendement n° 29 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 32 deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« I. - Le troisième alinéa de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale est remplacé comme suit : "Les revenus servant de base au calcul des cotisations dues au titre du présent régime sont constitués du montant brut des droits d'auteur lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires par le I<sup>er</sup> quater de l'article 93 du code général des impôts. Ils sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéficiaires non commerciaux majorés de 20 p. 100 lorsque cette assimilation n'est pas applicable.

« II. - Au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, les mots "des revenus tirés de leur activité d'artiste-auteur à titre principal ou accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale," sont abrogés. A la fin de cet alinéa, il est introduit une phrase rédigée comme suit : "L'assiette de la contribution due par les artistes-auteurs est celle prévue au troisième alinéa de l'article L. 382-3".

« Au deuxième alinéa de ce même paragraphe, les mots "des revenus tirés de l'activité d'artistes-auteurs" sont remplacés par les mots "des revenus des artistes-auteurs assimilés fiscalement à des traitements et salaires".

« III. - Les dispositions des paragraphes I et II entrent en vigueur pour les cotisations et contribution exigibles ainsi que pour les revenus versés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

« IV. - Au 5<sup>o</sup> du paragraphe IV de l'article 31 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 les mots : "au 1<sup>er</sup> juillet 1994" sont remplacés par les mots : "au 1<sup>er</sup> janvier 1995".

« V. - Au sein de la section 2 du chapitre 2 du titre VIII du livre III du code précité, l'article L. 382-2 est complété par les alinéas suivants :

« Le directeur et l'agent comptable de l'organisme sont nommés dans des conditions fixées par décret.

« L'organisme est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants des artistes-auteurs affiliés et des représentants des diffuseurs de chacune des branches professionnelles concernées désignés au scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Il comprend également des représentants de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.

« Le président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil. Le conseil d'administration siège valablement dès lors que le nombre de ses membres est supérieur à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.

« Le mandat des administrateurs est de six ans. L'organisme ne peut, en aucun cas, allouer un traitement à ses administrateurs. Toutefois, elle leur rembourse leurs frais de déplacement. Les candidats exercent les fonctions de suppléant conformément aux dispositions de l'article L. 231-3 en ses alinéas 1 et 2.

« Sont électeurs pour le conseil d'administration de l'organisme, les assurés sociaux affiliés au régime des artistes-auteurs âgés de seize ans accomplis. Les personnes énumérées au présent article doivent n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. Les électeurs sont éligibles au conseil d'administration de l'organisme s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 214-2.

« Les dispositions de l'article L. 214-3 du code de la sécurité sociale sont applicables aux candidats et aux administrateurs. Sont déchus de leur mandat les administrateurs qui cessent d'appartenir à la branche professionnelle au titre de laquelle ils ont été élus.

« Les règles relatives aux listes électorales, à la propagande et aux candidatures sont fixées par décret. Le contentieux est régi par les dispositions de l'article L. 214-13 du présent code. Les dispositions des articles L. 226-4, L. 231-4 et L. 231-5 ainsi que des articles L. 281-1 à L. 281-4 sont applicables en ce qui concerne le contrôle de l'administration.

« L'organisme peut exercer une action sociale en faveur de ses affiliés. La dotation annuelle calculée sur la base du produit de la contribution prévue à l'article L. 382-4 et les modalités de fonctionnement de la commission créée à cet effet sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« VI. - Les dispositions du paragraphe V du présent article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. ».

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** L'article 31 de la loi portant DMOS du 27 janvier 1993 avait mis en place, pour les artistes-auteurs, une assiette de cotisation constituée des revenus bruts sur laquelle s'appliquaient des abattements pour frais professionnels. Cette réforme a été très critiquée par les intéressés. Elle aboutissait à des situations tout à fait intolérables pour certains d'entre eux, notamment les sculpteurs. Elle a dû être suspendue avant même son application.

Le présent article revient sur cette réforme et lui substitue une assiette de cotisation et de CSG reposant sur les revenus retenus au titre des bénéficiaires non commerciaux, majorés de 20 p. 100. Cette solution est conforme à l'attente des intéressés.

Par ailleurs, confirmant la fusion des deux organismes qui gèrent le régime des artistes-auteurs - vu le petit nombre des cotisants, il y avait intérêt à pratiquer cette fusion - le projet d'article additionnel prévoit l'élection des artistes-auteurs membres du conseil d'administration par l'ensemble des assurés affiliés au régime.

Cette réforme, équitable et demandée depuis longtemps par les intéressés, permettra d'apaiser l'irritation des professions concernées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bardet, rapporteur.** La commission a approuvé ce compromis entre les artistes-auteurs et le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement vise à harmoniser le régime des artistes-auteurs avec le régime général. Outre le fait qu'il aurait pour conséquence la disparition d'un système associatif, qui donne satisfaction aux artistes, il exclurait, en relevant le prix de l'assurance, un nombre important d'artistes-auteurs de tout système de protection sociale.

Il entraînera, pour une population, elle aussi, frappée par la précarité, des sanctions financières. Aucune précision n'est donnée sur la commission professionnelle. Il n'y a aucune référence à la solidarité des organismes concernés. Le nombre de décrets d'application qu'exigera cet article, notamment au sujet de la nomination du directeur de l'AGESSA, est révélateur du peu de cas qu'on fait de l'avis de ces artistes. Au moins peut-on espérer que ces décrets feront l'objet d'une concertation avec la profession qui a été écartée de la préparation de cet amendement, lequel remet en cause une partie de leur protection sociale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32 deuxième rectification.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Bardet, rapporteur, et M. Prével ont présenté un amendement, n° 131, ainsi libellé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-1 du code de la mutualité est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-1. - Un décret en Conseil d'Etat :

« a) Détermine les règles de sécurité financière relatives aux engagements des mutuelles ;

« b) Précise les conditions dans lesquelles les mutuelles doivent se garantir auprès de la caisse mutualiste de garantie visée à l'article L. 311-6 du présent code ou auprès d'une fédération mutualiste gérant un système de garantie dont le règlement est soumis à l'approbation de l'autorité administrative. »

La parole est à M. Jean-Luc Préel.

**M. Jean-Luc Préel.** Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai en même temps les amendements n° 131 et 132.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 132, présenté par M. Bardet, rapporteur, et M. Préel.

Cet amendement est ainsi libellé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-6 du code de la mutualité est ainsi rédigé :

« A côté des systèmes de garantie actuellement gérés par les fédérations, il est créé une caisse mutualiste de garantie dotée de la personnalité morale de droit privé auprès de laquelle les mutuelles, non couvertes par système de garantie, doivent se garantir dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. Jean-Luc Préel.

**M. Jean-Luc Préel.** Le paysage mutualiste français est composé de mutuelles se référant à des valeurs distinctes. Elles ont donc tendance à se regrouper par affinités au sein de fédérations qui respectent les dispositions légales. Plutôt que de créer une caisse de garantie unique non conforme aux directives européennes, il serait préférable de maintenir les fédérations existantes et de créer une caisse de garantie pour les mutuelles ne respectant pas actuellement les dispositions prévoyant une garantie.

Madame le ministre d'Etat, votre prédécesseur qui avait eu des responsabilités mutualistes importantes a souhaité une caisse de garantie unique. Celle-ci remet en cause le pluralisme et l'indépendance auxquels nous sommes attachés. Certes, la garantie des mutuelles est nécessaire et les directives européennes prévoient d'ailleurs des garanties renforcées, mais il est important de maintenir aussi le pluralisme et la transparence.

Ces deux amendements ont été adoptés par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Monsieur le député, ces amendements soulèvent de réelles difficultés.

D'abord sur la forme, car le sujet traité, modification du code de la mutualité, est étranger à l'objet du présent projet de loi qui ne comporte aucune disposition relative à ce code.

Ensuite sur le fond, car admettre la juxtaposition d'une caisse mutualiste de garantie, qui a vocation à être unique, et de systèmes fédéraux de garantie rompt toute solidarité financière et risque de rendre extrêmement précaire une caisse mutualiste de garantie qui ne réunirait plus que les refusés et les rejetés des fédérations. Ce système risquerait donc de générer l'insolvabilité des institutions de garantie.

Je sais que tel n'est pas votre souhait et que ces amendements tendent à remédier à des problèmes de représentation de certains organismes mutualistes.

Je comprends vos préoccupations et j'ai demandé que soit engagée une étude sur les modalités de représentation des organismes mutualistes à la caisse mutualiste de garantie, dont les élections sont en cours de préparation. Il me paraît nécessaire de faire le point sur cette question avant d'envisager d'éventuelles adaptations.

Le projet de loi de transposition à la mutualité des directives communautaires sur les assurances, qui sera vraisemblablement déposé à la session de printemps,

devrait permettre un examen de cette question. Je vous demande donc de retirer ces deux amendements car en les adoptant, on risquerait, même sur le plan des principes, de prendre des dispositions qui ne sont pas opportunes. Cela rejoint le problème qui s'est posé, ce matin, au sujet du choix entre plusieurs régimes de sécurité sociale.

**M. Jean-Luc Préel.** Il n'est pas possible de les retirer, madame le ministre.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Je le conçois mais je voudrais que vous soyez sensible aux difficultés de principe et de pratique qui résulteraient de leur adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 132.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Bartolone, M. Laurent Cathala et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 258, ainsi libellé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« L'article L. 351-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exercice d'un emploi s'entend de la pratique régulière et rétribuée d'un travail exécuté auprès d'un ou plusieurs employeurs ou pour le compte de tiers, personnes physiques ou morales. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

**M. Claude Bartolone.** Cet amendement tend à définir ce que recouvre l'exercice d'un emploi qui ne peut se confondre avec une activité bénévole.

En effet, quelques affaires récentes ont montré qu'il était nécessaire de faire la clarté sur ce point. Il est bien entendu qu'une activité bénévole à plein temps, de nature à interdire la recherche efficace d'un emploi, demeure incompatible avec les allocations de chômage à cause de l'absence d'acte positif de recherche d'emploi, sous le contrôle des inspecteurs du travail et selon la réglementation en vigueur.

En revanche, un chômeur servant des repas à midi dans un Resto du cœur garderait son droit à allocation, car rien ne s'oppose à ce qu'il recherche un emploi. C'est un problème que rencontrent un certain nombre des établissements que je viens de citer. Pour éviter que cela ne se termine devant les tribunaux, je pense qu'il serait souhaitable d'apporter une solution dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bardet, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Cet amendement pose beaucoup de problèmes. Je ne suis pas sûre même qu'il n'encourrait pas la sanction du Conseil constitutionnel parce qu'il touche à des principes fondamentaux du code du travail. Il affecte, en outre, la définition même du contrat de travail.

C'est une question fondamentale qui a fait l'objet d'une jurisprudence volumineuse. Il n'est pas sûr, au surplus, que l'amendement soit aussi protecteur qu'on le pense. Je ne crois pas qu'il soit opportun de traiter ainsi cette question, car l'amendement peut avoir des effets totalement différents de ceux qui sont recherchés.

Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 258.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Une contribution exceptionnelle égale à 1,5 p. 100 d'une assiette constituée par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France d'octobre 1993 à septembre 1994 auprès des pharmacies d'officines, au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, est due par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques.

« La remise due par chaque établissement est recouvrée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer selon les règles et sous les garanties applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, avant le 31 mars 1994 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du dernier trimestre 1993, avant le 30 juin 1994 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du premier trimestre 1994, avant le 30 septembre 1994 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du deuxième trimestre 1994 et avant le 31 décembre 1994 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du troisième trimestre 1994. La contribution est recouvrée comme une cotisation de sécurité sociale. Son produit est réparti entre les régimes d'assurance maladie finançant le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel.

« Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1994, les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature consentis par tous les fournisseurs d'officine de spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par mois et par ligne de produits et pour chaque officine 2,5 p. 100 du prix de ces spécialités.

« Les sanctions pénales en cas de non-respect du plafonnement sont celles prévues à l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale. Le plafonnement sera suspendu en cas de conclusion d'un code de bonnes pratiques commerciales entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et celles des pharmaciens d'officine avant le 1<sup>er</sup> mars 1994. »

Sur cet amendement, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Les sous-amendements n° 170 et 226 sont identiques.

Le sous-amendement n° 170 est présenté par M. Foucher ; le sous-amendement n° 226 est présenté par M. Bernard Debré et M. Chamard.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 30 par la phrase suivante :

« Toutefois, ce taux est ramené pour la période sus-mentionnée à 1,35 p. 100 dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget dans le cas où le chiffre d'affaires moyen du dernier trimestre 1993 et des pre-

mier, deuxième, troisième trimestres 1994 croît de moins de 6 p. 100 par rapport à la même période de l'année précédente ; il est maintenu à 1,20 p. 100 pour une croissance comprise entre 2 p. 100 et 5 p. 100. Il est fixé à 1 p. 100 en croissance inférieure à 2 p. 100. »

Le sous-amendement n° 43, présenté par Mme Bachelot, est ainsi rédigé :

« Après l'article 38, supprimer les deux derniers alinéas de l'amendement n° 30. »

Les sous-amendements n° 44 et 222 sont identiques.

Le sous-amendement n° 44 est présenté par Mme Bachelot ; le sous-amendement n° 222 est présenté par M. Vasseur et M. Jacquat.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 30, les mots : "2,5 p. 100" sont remplacés par les mots : "3,5 p. 100". »

La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 30.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Compte tenu de la situation financière des régimes d'assurance maladie, il est proposé de reconduire pour 1994 la contribution due par les grossistes répartiteurs sur leur chiffre d'affaires de spécialités remboursables et de porter son taux de 1,2 p. 100 à 1,5 p. 100.

Cette contribution - dont le rendement pour 1992 peut être évalué à 680 millions de francs - est due trimestriellement sur les bases du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre précédent. Le rendement de cette contribution peut être estimé à 850 millions de francs à structure constante de chiffre d'affaires.

Parallèlement, les remises que les grossistes répartiteurs consentent aux pharmacies d'officine qu'ils approvisionnent resteront plafonnées à 2,5 p. 100 pour 1994, ce qui a pour effet de faire supporter ce montant aux seuls grossistes répartiteurs et non pas aux pharmaciens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bardet, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir le sous-amendement n° 170.

**M. Jean-Pierre Foucher.** L'aggravation de la contribution mise à la charge des répartiteurs ne serait pas justifiée si la réduction des dépenses de médicaments était massive et rapide à la suite de la convention médicale et du prochain accord cadre avec l'industrie pharmaceutique. Par conséquent, nous proposons que, pendant cette période, le taux soit limité à 1,35 p. 100, s'il n'y a pas d'augmentation importante.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Debré, pour soutenir le sous-amendement n° 226.

**M. Bernard Debré.** Même argument. Le taux de 1,35 p. 100 me paraît plus légitime que celui de 1,50 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 170 et 226 ?

**M. Jean Bardet, rapporteur.** Ces deux sous-amendements ont été repoussés par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 170 et 226 ?

**Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** La taxe sur les grossistes est revue chaque année. D'ici un an, les effets auxquels vous faites allusion sur la consommation ne seront pas encore considérables.

En revanche, l'augmentation en volume des prescriptions pharmaceutiques a été encore très importante. C'est même le poste qui augmente le plus. L'industrie pharmaceutique se trouve dans une situation relativement extraordinaire et elle n'est guère touchée à aucun de ces niveaux. L'assurance maladie lui apporte une considérable garantie et si elle n'existait pas, la situation de cette profession serait tout à fait différente.

Elle doit contribuer, comme les autres professions touchant à la santé, à aider l'assurance-maladie dans la situation difficile où elle se trouve aujourd'hui. Il est même normal qu'elle consente un effort particulier.

C'est la raison pour laquelle nous sommes défavorables à ces deux amendements. D'ailleurs, les problèmes techniques et comptables auxquels donnerait lieu leur mise en œuvre les rendent impraticables. Mieux vaut observer l'évolution de la situation sur un an.

Je souhaite donc que l'amendement du Gouvernement soit accepté en l'état et par conséquent que les deux sous-amendements soient rejetés.

**M. le président.** Je mets aux voix les sous-amendements n<sup>os</sup> 170 et 226.

*(Les sous-amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Roselyne Bachelot pour défendre le sous-amendement n<sup>o</sup> 43.

**Mme Roselyne Bachelot.** Monsieur le président, si vous me le permettez, je défendrai en même temps les sous-amendements n<sup>os</sup> 43 et 44.

L'amendement proposé par le Gouvernement limite la remise que peuvent consentir les grossistes aux pharmaciens à 2,5 p. 100. Cet amendement ne se justifie pas. Il peut même se révéler dangereux. Les remises consenties par les grossistes aux pharmaciens relèvent des relations commerciales entre un fournisseur et un client privé. En outre, de nombreuses officines traversent de grandes difficultés économiques. On a même constaté, pour la première fois depuis des années, des faillites, les officines les plus fragiles étant les plus petites et celles qui sont situées en milieu rural. Je vous renvoie à ce sujet au débat que nous avons eu hier soir.

Cette limitation se justifierait dans une situation particulièrement difficile pour les comptes sociaux si elle était génératrice de ressources supplémentaires pour les caisses. Mais ce n'est pas le cas en l'occurrence.

Mon amendement n<sup>o</sup> 43 tend à supprimer la limitation à 2,5 p. 100. Et s'il n'était pas retenu par l'Assemblée, un amendement de repli, n<sup>o</sup> 44, propose de porter ce pourcentage à 3,5 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n<sup>o</sup> 43 ?

**M. Jean Bardot, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Madame le député, ce que j'ai dit précédemment à propos de la marge des grossistes montre bien le lien qu'il peut y avoir entre cette dernière et la marge des pharmaciens d'officine.

Les prix des médicaments sont strictement réglementés, les marges des pharmaciens et des distributeurs également. Il existe une taxe sur la marge des distributeurs. Cette taxe, nous avons souhaité l'augmenter. L'Assemblée nationale vient d'en décider autrement.

Mais c'est nier le problème ! Si nous souhaitons qu'on respecte les marges telles qu'elles sont fixées, c'est parce que nous estimons qu'il doit y avoir un équilibre entre les marges des distributeurs et celles des pharmaciens. Si les pharmaciens exerçaient une pression sur les distributeurs, ceux-ci n'accepteraient plus ensuite de payer une taxe. Nous avons bien précisé qu'il n'y aurait pas de taxe sur les pharmaciens d'officine. Il faut donc bien que les grossistes en paient une.

Notre assurance maladie est, je le répète, dans un état désastreux. Des efforts importants sont demandés à la fois aux consommateurs et à toutes les professions de santé. Les médecins de ville ont compris qu'il fallait adhérer à cette politique. Ils l'ont fait en acceptant la convention. Cette politique a été imposée aussi aux professions paramédicales. Elle touche également le coût de l'hospitalisation puisque des mesures rigoureuses ont été prises, notamment à propos du taux directeur.

La pharmacie a, il faut bien le dire Mme Bachelot, largement échappé à ces contraintes. La lecture des journaux, l'examen des chiffres sont éclairants à cet égard. Nous voyons l'augmentation de la consommation pharmaceutique et nous en connaissons les conséquences pour ce secteur.

Nous avons souhaité augmenter la taxe. L'Assemblée nationale ne l'a pas voulu. Qu'elle permette tout de même que les grossistes assument la charge de cette taxe. Si les pharmaciens d'officine devaient faire pression sur les grossistes pour augmenter leurs propres marges bénéficiaires, l'année prochaine nous nous trouverions devant des difficultés encore plus grandes. Il convient de ne pas laisser trop de flexibilité dans les relations entre ces professions.

En tout état de cause, gardons présent à l'esprit que ce secteur est resté relativement protégé par rapport aux autres secteurs de la santé et que les difficultés de l'assurance maladie et la sauvegarde de son équilibre justifient les efforts que nous réclamons.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 43.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n<sup>o</sup> 44 de Mme Bachelot a été défendu.

La parole est à M. Denis Jacquat pour défendre le sous-amendement n<sup>o</sup> 222.

**M. Denis Jacquat.** Il est identique au sous-amendement de Mme Bachelot. Mes arguments sont les mêmes que les siens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements.

**M. Jean Bardot, rapporteur.** La commission ne les a pas examinés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix les sous-amendements n<sup>os</sup> 44 et 222.

*(Les sous-amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 30 modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*



**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, le montant de la prime dite de difficultés particulières, instituée par le protocole d'accord du 28 mars 1953 au bénéfice des personnels des organismes de sécurité sociale du régime général et de leurs établissements des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, nonobstant toutes stipulations collectives et individuelles contraires en vigueur à la date de parution de la présente loi, est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1983 et à chaque période de versement à 3,95 fois la valeur du point, découlant de l'application des accords salariaux conclus conformément aux dispositions de la convention collective nationale de travail du personnel des organisations de sécurité sociale du 8 février 1957. Elle est versée douze fois par an. La gratification annuelle à compter de la même période est majorée pour tenir compte du montant de l'indemnité dite de difficultés particulières attribuée au titre du mois de décembre. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Un accord local collectif s'appliquant aux personnels des organismes de sécurité sociale du régime général et de leurs établissements des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, datant de 1953, prévoit l'attribution d'une prime de difficultés particulières pour l'usage de la langue locale de ces trois départements. Un conflit s'est noué autour du mode de calcul de cette indemnité du fait de l'intervention d'autres accords collectifs. Les revendications internes aux organismes se sont déplacées sur les terrains contentieux et les tribunaux ont rendu de nombreux arrêts contradictoires. Le Gouvernement estime, compte tenu de l'importance des enjeux financiers, estimés à 350 millions de francs, et du fait des difficultés financières du régime général, qu'il convient de mettre un terme à cette confusion en consolidant l'indemnité telle qu'elle a été calculée jusqu'à présent et non selon des interprétations parfois extensives. L'amendement ne remet en cause aucune stipulation de l'accord collectif de 1953. Il respecte ainsi l'autonomie des parties conventionnelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bardet, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Zeller a présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera chaque année un rapport relatif à l'évolution des principaux indicateurs sociaux, afin de mieux pouvoir apprécier la portée des dispositifs de la protection sociale et l'évolution de la cohésion sociale de notre pays. Il comportera notamment :

« - le nombre de bénéficiaires du RMI et des minimums sociaux ;

« - l'insertion des plus défavorisés et l'effet des mesures d'intégration des handicapés ;

« - l'évolution de la situation du logement social ;

« - les caractéristiques du chômage de longue durée et les résultats des mesures de lutte contre l'exclusion ;

« - un ou des indicateurs pertinents permettant de mesurer l'évolution des inégalités sociales ;

« - les indicateurs relatifs à l'état sanitaire, à la délinquance et à la violence, etc. ;

« - les indicateurs relatifs à la situation des familles au niveau du remplacement des revenus par les pensions de retraite ;

« - le taux de remboursement des dépenses de santé par l'assurance maladie. »

La parole est à M. Adrien Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Nous avons déjà discuté de cet amendement sur le fond lors du débat sur le budget du ministère des affaires sociales. Il avait été convenu alors que je le présenterai à nouveau dans le cadre du présent projet de loi car je crois pouvoir affirmer que sur tous les bancs de cette assemblée, on en avait reconnu l'intérêt.

L'Assemblée nationale est inondée de documents relatifs à la situation économique et financière de notre pays, notamment à l'occasion du débat sur la loi de finances. Par contre, elle ne dispose d'aucun document synthétique permettant d'apprécier l'évolution réelle de la cohésion sociale de notre pays. Tout le monde aujourd'hui souhaite que la dépense sociale de la nation permette d'obtenir des résultats sur le front de l'exclusion. Tout le monde espère une plus grande cohésion sociale, une réduction des inégalités, une amélioration de la situation du logement. Il serait utile que le Parlement puisse disposer tous les ans d'un document qui lui permette d'apprécier l'évolution de la situation, pour corriger le tir si nécessaire, et faire mieux, avec les sommes considérables qui sont dépensées au titre du budget social de la nation. L'intérêt de l'amendement n° 224 ne devrait échapper à personne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bardet, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** M. Zeller a lui-même reconnu que le Parlement croulait sous les rapports de toutes sortes...

**M. Adrien Zeller.** C'est vrai !

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** ... et les innombrables questionnaires en tous genres.

Je me demande si cela présente un grand intérêt de prévoir un rapport supplémentaire. Personnellement, je n'en suis pas convaincue.

Mais je suis, bien sûr, disposée à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Même si mon administration n'est pas excessivement pourvue en « ressources humaines », comme on dit, nous sommes prêts à assumer la charge supplémentaire que cela représentera.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 224.

*(L'amendement est adopté.)*

### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, au terme de ce débat, nous ne pouvons que confirmer l'analyse du groupe communiste sur ce projet de loi - analyse dont la discussion a confirmé la justesse.

En dépit des réticences de certains membres de la majorité, qui sont confrontés à nos concitoyens lorsque sont programmées les fermetures de lits, et malgré les propos tenus hors de cet hémicycle, l'Assemblée va adopter des dispositions qui, dans le prolongement de celles qui ont été adoptées depuis 1977, vont considérablement aggraver les conditions d'accès aux soins.

Aux fermetures des 60 000 lits hospitaliers que le Gouvernement a programmées s'ajoute un ensemble de mesures dont l'objectif est la réduction des remboursements effectués par l'assurance maladie.

Les conséquences en seront une médecine encore plus inégalitaire. Ceux qui en auront les moyens pourront souscrire un contrat auprès des compagnies d'assurances, qui voient là, soit dit en passant, un marché potentiel gigantesque. Les autres devront se contenter d'une automédication et acheter des médicaments qui seront mis en vente libre, pour le plus grand profit des laboratoires pharmaceutiques.

Je tiens à préciser que la suppression de l'autorisation de mise sur le marché pour des produits sous prétexte qu'ils ne sont pas dangereux est contraire à l'objet même du médicament. La garantie du médicament, c'est son efficacité sans dangerosité. Vous ne pourrez occulter bien longtemps que la réduction des moyens consacrés à la santé, dont les dispositions relatives à la réforme hospitalière sont un volet essentiel, est l'objet de ce texte.

Un débat s'était instauré au Sénat autour du dépistage systématique des personnes contaminées par le VIH. Le problème est sans doute important, et il fera l'objet - vous l'avez dit, monsieur le ministre délégué - d'un débat au printemps prochain, mais l'adoption par les sénateurs d'un amendement sur le dépistage leur avait permis d'occulter les autres grandes questions relatives à la santé.

Nous avons rappelé, à l'occasion de la question préalable et dans la discussion générale, les raisons pour lesquelles, depuis des années, le groupe communiste avait, conformément à sa logique, voté contre les textes qui étaient proposés et pourquoi il est décidé à voter contre le présent projet de loi, qui va aggraver encore la situation, accroître les restrictions en matière de santé et réduire à nouveau le système de protection sociale.

Vous ne serez donc pas étonnés que, dans ces conditions, le groupe communiste vote contre le projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Claude Bartolone.

**M. Claude Bartolone.** Madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, je veux tout d'abord vous remercier pour la position courageuse et ferme que vous avez prise en ce qui concerne la politique de prévention du sida. C'était pour le Gouvernement - du moins, je l'imagine - une prise de position difficile compte tenu des discussions qui avaient eu lieu au Sénat. Les positions claires que vous avez exprimées dans cet hémicycle nous serviront de cadre lorsque le sujet fera l'objet d'un débat devant l'Assemblée, ainsi que le Gouvernement s'y est engagé.

Par ailleurs, je dois reconnaître que certains éléments de ce texte constituent des avancées.

**M. Jean-Luc Prél.** Merci !

**M. Claude Bartolone.** C'est le cas en ce qui concerne la protection sociale des détenus et la lutte contre la tuberculose. De même, un petit « plus » est accordé aux handicapés.

Mais, pour le reste, notamment en ce qui concerne les deux points essentiels du texte, nous ne pouvons être d'accord.

Nous ne pouvons être d'accord sur les dispositions que le Gouvernement a présentées pour tenter de régler le problème des fermetures de lits dans les hôpitaux. A la bonne démarche qui était prévue dans la loi hospitalière de 1991, vous avez substitué une démarche autoritaire, ce qui vous causera des déconvenues...

**Mme Muguette Jacquaint.** Tout à fait !

**M. Claude Bartolone.** ... et entraînera certainement une réaction des élus et des personnels de santé, pour qui seules une négociation et une discussion sur la base de paramètres tant sanitaires qu'économiques peuvent permettre d'aborder le problème et, le cas échéant, d'accepter certaines décisions. La démarche adoptée par le Gouvernement sur l'ensemble de ce sujet conduira à des blocages. Voilà qui est regrettable ! Et nous devons, les uns et les autres, prendre conscience de nos responsabilités. Nous ne pouvons continuer à taire les indicateurs représentatifs de notre système de santé. Alors que notre pays est celui qui dépense le plus en ce domaine, nous n'avons pas pour autant le meilleur système de santé du monde, et ce n'est pas chez nous que les assurés sociaux sont le mieux remboursés de leurs dépenses de santé.

Cela dit, madame le ministre, nous verrons bien. La majorité a pris une position. Nous sommes l'opposition. A ce titre, nous vous avons présenté nos observations. Les prochains mois permettront de voir qui aura eu raison.

Sur le problème de la convention médicale, nous ne pouvons pas davantage être d'accord.

Je tiens, à cet égard, à souligner une contradiction.

En vertu d'une disposition introduite au dernier moment, un médecin hospitalier ayant un secteur privé pourra être rémunéré sans passer par l'administration de l'établissement. Ce n'est pas une bonne chose ! Même si le nombre d'abus est limité, il en existe. Il faudrait donc renforcer la transparence dans ce domaine. La modification proposée risque, en cas de recours devant le Conseil d'Etat, de déboucher sur un vide conventionnel.

Cela doit être mis en parallèle avec l'introduction du « dossier reflet ».

Sans doute partez-vous, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre délégué, d'une analyse qui est aussi la nôtre, à savoir qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des soins et de mieux coordonner l'action des différents intervenants en matière de santé.

Mais le système que vous nous proposez met à mal le secret médical et il ne donnera pas au médecin généraliste toute la place qui devrait être la sienne dans cette coordination des soins. Et, à mon avis, il ne donnera pas les résultats que vous escomptez.

De plus, ainsi que je l'ai dit voici quelques instants, appliquer en priorité ce dossier de suivi aux personnes de plus de soixante-dix ans ne me paraît pas une bonne chose.

J'en terminerai avec la convention médicale en vous renouvelant, madame le ministre d'Etat, une question que je vous avais posée tout à l'heure et à laquelle vous n'avez pas répondu : il s'agit de la date et des modalités des élections. J'aimerais avoir des précisions à ce sujet.

En bref - car je vois que M. le président m'incite à conclure - en dépit de la satisfaction que représentent pour nous les déclarations du Gouvernement sur le problème du sida et l'engagement qu'il a pris de permettre la tenue d'un débat, et malgré certains points positifs en ce qui concerne la protection sociale des détenus et la lutte contre la tuberculose, l'ensemble du texte soumis au vote de l'Assemblée ne saurait avoir notre soutien.

Le groupe socialiste votera contre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Roselyne Bachelot.

**Mme Roselyne Bachelot.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà au terme de ce projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale.

En ce qui concerne la santé publique, nous ne pouvons que nous féliciter des avancées très intéressantes dans les deux domaines de la lutte contre la tuberculose et de la santé des détenus, et nous réjouissons du fond du cœur que se soit dégagé dans cette assemblée un large consensus pour supprimer les dispositions, que j'oserai qualifier de scélérates, qui avaient introduit une obligation de dépistage du virus HIV.

**Mme Elisabeth Hubert.** Les sénateurs apprécieront !

**Mme Roselyne Bachelot.** Tant pis pour les sénateurs !

Nous nous sommes aussi retrouvés pour approuver la transposition des directives européennes dans la législation française en ce qui concerne la publicité, les visiteurs médicaux, les dispositifs médicaux et l'exercice de la pharmacie.

Je veux, à ce propos, saluer l'esprit d'ouverture du Gouvernement et de nos deux ministres, qui, en acceptant de très nombreux amendements, ont permis une optimisation des dispositions.

Sur l'Agence du médicament, j'émettrai un regret. J'aurais préféré qu'on en reste au droit d'appel que vous vous étiez donné dans votre texte initial. Vous avez préféré, sans doute dans un souci de compromis, retenir la proposition parlementaire du droit d'alerte. Je maintiens que votre proposition initiale aurait permis un meilleur fonctionnement du système.

Vous avez également entendu nous soumettre un important volet de protection sociale. Je l'avais qualifié de « plat de résistance ». Il a effectivement occupé la majeure partie de nos débats. Je tiens à vous remercier, madame le ministre d'Etat, d'avoir pérennisé le complément d'allocation concernant le logement des personnes handicapées qui souhaitent vivre à leur domicile, et à relever votre volonté le ministre d'Etat, d'ouvrir un vaste débat sur le problème des ressources et des structures d'hébergement des personnes handicapées. Tout le monde l'attend ; plusieurs rapports ont déjà été publiés sur ce sujet.

Mais ce volet relatif à la protection sociale était surtout articulé autour de la maîtrise des dépenses et de la nécessaire restructuration de notre service hospitalier. L'Assemblée nationale a particulièrement apprécié que, sur le problème de l'autorisation tacite transformée en interdiction tacite, qui, nous l'avons bien vu, vous tenait particulièrement à cœur, vous n'ayez pas demandé la réserve, comme vous auriez pu le faire. Nous avons été particulièrement sensible à ce geste.

Nous avons eu également un débat très riche sur la convention médicale. Il nous a permis de réaffirmer le rôle du médecin généraliste, d'apaiser certaines craintes, justifiées, à propos de la sauvegarde du secret médical et de préciser la notion juridique de la propriété du dossier.

Qu'il me soit permis, au terme de ce débat, de remercier, M. le rapporteur, Jean Bardet, ainsi que les administrateurs de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui nous ont admirablement aidés dans la préparation de cette discussion.

Bien entendu, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre délégué, le groupe du Rassemblement pour la République votera ce texte relatif à la protection sociale et à la santé publique.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis tout à fait en accord avec Mme Bachelot. J'avais déjà, dans mon intervention d'hier matin, exprimé notre satisfaction de voir ce texte venir en discussion.

Je vous remercie, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre délégué, d'avoir apporté des réponses aux questions que nous posions, en particulier sur le sida. Grâce à l'engagement que vous avez pris, nous pourrions avoir au printemps, un débat - débat qui a d'ailleurs été engagé hier dans des termes tout à fait corrects. Ce sera, pour nous, l'occasion de prendre des positions claires en toute sérénité.

Un grand nombre d'amendements ont été adoptés, ce dont je vous remercie également. Ils ont permis d'améliorer le projet de loi, en particulier en ce qui concerne la restructuration hospitalière et le dossier médical, à propos duquel ont été confirmés les principes du secret médical et du libre choix du médecin.

Ce texte comporte donc, comme vient de le souligner Roselyne Bachelot, nombre d'avancées, tant en matière de santé publique qu'en matière de maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Il reste sans doute quelques améliorations à apporter, sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir.

Pour toutes ces raisons, le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent contre.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Au terme de ce débat, je tiens à exprimer à l'Assemblée, et plus particulièrement à M. le rapporteur, mes remerciements pour l'esprit de coopération qui a guidé l'ensemble de nos travaux. D'une façon générale, je remercie toute la majorité, qui m'a aidée à améliorer encore notre système de santé.

(*M. Jacques Brunhes remplace M. Philippe Séguin au fauteuil de la présidence.*)

**PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BRUNHES,****vice-président**

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Ce système de santé était le meilleur en Europe. Il ne l'est plus. C'est vrai, monsieur Bartolone, il s'est, en effet, beaucoup dégradé au cours des dix dernières années. Vous avez eu vos chances, messieurs de l'opposition. Nous avons maintenant les nôtres et nous faisons de notre mieux pour restructurer et corriger des dispositifs qui ne sont plus adaptés, qui n'ont pas de base légale ou qui ne peuvent pas être appliqués. Tel était l'objet de ce texte.

Je vous informe, par ailleurs, que le Gouvernement présentera de nouveaux amendements lors de l'examen du texte en deuxième lecture. Nous n'avons pas voulu les ajouter à ce stade, alors que la discussion s'engageait à peine sur ce texte, déjà volumineux. Plusieurs dispositions nouvelles seront soumises au Parlement avant son adoption définitive. Cette situation n'est pas, au demeurant, le fait de mon département ministériel. Ce sont les ministères concernés qui n'étaient pas prêts.

Il s'agit de dispositions très attendues des bénéficiaires : une revalorisation des petites retraites des agriculteurs, décidée par M. le Premier ministre lors de la conférence qu'il a présidée à l'Hôtel Matignon le 15 novembre dernier (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*) et une disposition qui permettra aux entreprises publiques de contribuer davantage au développement de l'emploi grâce à une extension des mesures d'allègement des cotisations familiales, déjà appliquées aux entreprises du secteur privé. Je n'en dis pas davantage aujourd'hui. Nous aurons l'occasion de discuter de ces sujets au mois de décembre.

M. le président de l'Assemblée nationale estime probablement que j'ai déjà trop parlé. Qu'il veuille bien m'en excuser !

**Mme Roselyne Bachelot.** M. Séguin a quitté le fauteuil de la présidence !  
(*Sourires.*)

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Sans doute a-t-il trouvé que je parlais trop longtemps ! (*Sourires.*)

En un mot, mesdames, messieurs les députés, je tenais à vous exprimer mes remerciements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

3

**MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION****Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :  
« Paris, le 26 novembre 1993,

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 2 décembre 1993, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

4

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 606, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

M. André Santini, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 765).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT